

L'info du CRIB 66

N° 41

Novembre -
Décembre
2011

Dépôt légal : en cours

AUGMENTATION DU SMIC AU 1er DECEMBRE 2011

Jeudi 10 novembre, la Direction Générale du Travail a annoncé une revalorisation automatique du SMIC au 1er décembre 2011, en raison d'une hausse de l'inflation de 2.1 % sur un an.

Le salaire minimum passera donc de 9 euros brut par heure à 9.19 euros par heure, pour atteindre 1393.82 euros brut par mois.

Le Salaire Minimum Conventionnel de la convention collective Nationale du Sport du Groupe 1 (9.11 euros brut par heure), étant alors inférieur au SMIC, sera réévalué afin d'atteindre le SMIC : 9.19 euros.

Sommaire :

- * Augmentation SMIC
- * Bons d'achat et cadeaux en nature

BONS D'ACHAT ET CADEAUX EN 2011

Attribution de bons d'achat

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers **n'excède pas 5%** du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Ainsi, si vous attribuez des bons d'achat et/ou des cadeaux pour la fête de Noël à vos salariés, ces bons d'achat et cadeaux pourront bénéficier d'une présomption de non assujettissement à condition que le montant alloué au cours de l'année 2011 n'excède pas pour un même salarié **147 €** (plafond mensuel de la Sécurité sociale = 2946*5%).

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat si les **trois conditions** suivantes sont remplies :

1) L'attribution du bon d'achat doit être en lieu avec l'un des événements suivants :

- la naissance
- le mariage
- la retraite
- la fête des mères et des pères
- la Ste Catherine et la St Nicolas
- Noël
- la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile.

2) Son utilisation doit être déterminée :

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dit de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis. Pour le Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec le Noël tels que notamment jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs...

3) Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel. Pour l'événement de Noël, ce seuil a été aménagé : il est de 5% du plafond mensuel par salarié et de 5% du plafond mensuel par enfant.

FERMETURE DES BUREAUX

**Les bureaux d'Animation Sport Emploi et de Profession Sport 66 seront fermés
du lundi 26 Décembre au dimanche 1er Janvier 2012.**

*Nous vous souhaitons de belles fêtes de fin
d'année.*

